

Séance du 30 septembre 2020

| NOMBRE DE MEMBRES |                                     |
|-------------------|-------------------------------------|
| En exercice       | Qui ont pris part à la délibération |
| 56                | 56                                  |
| 30/09             | 2020                                |

L'année deux mille vingt, le mercredi 30 septembre 2020 à 18h, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de Somme régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Alain BABAUT, Président.

Etaient présents : M.LECLERCQ, Mme VAQUIER, M.DEMARCY, M.FALOISE, Mme BRANDICOURT, M.DEBEUGNY, Mme DUTHOIT, M.VILMANT, M.GABREL, Mme BRAUD, M.CHEVALLIER, Mme SCHWEIG, M.LALOI, Mme VERDEZ, M.DERAMISSE, Mme MARLOT, M.REGNARD, Mme LEROY.S, M.CAUCHY, Mme JULLIEN, M.BABAUT, M.BARDET, M.DUCROCQ, Mme CAPON, M.SMERDA, Mme SANJUAN, M.COMMECY, M.CHEVIN, M.PETIT, M.FLEURY, M.ROUSSEL, Mme LEROY.B, M.VAN VYNCKT, M.DAMIS, M.SAVOIE, Mme MARECHAL, M.DEBLANGIE, M.DEMAISON, M.EECKHOUTTE, M.DUQUENOY, Mme DEFRETIN, Mme CANDELIER, M.BOIVIN, M.VAN DEN HOVE, M.GOSSELIN, M.BRUXELLE, M.DINOARD, Mme D'HEILLY, M.ARTHUR, Mme RICARD, Mme HUYGHE, M.GUILLEMOT, Mme DURAND, M.LAVOISIER, M.MARTIN

Date de la convocation  
23/09/2020

Sauf :

Date d'affichage  
06/10/2020

**Délibération n°26-20200930-7.2.4**

Excusés :

**OBJET DE LA DELIBERATION**

Tourisme - Taxe de séjour 2021

M.LELIEUR pouvoir à Mme D'HEILLY

Mme LEROY est désignée secrétaire de séance.

La séance est ouverte,

Par délibération en date du 24 novembre 2011, la Communauté de communes du Val de Somme a instauré la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2012.

La taxe de séjour est perçue sur l'ensemble du territoire du Val de Somme auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui ne possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir article L.2333-39 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le produit de la taxe de séjour est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire, au travers du financement de l'office de tourisme du Val de Somme, conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 novembre 2011 instituant la taxe de séjour sur le territoire du Val de Somme ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 22 juin 2016 validant les nouvelles conditions d'application de la taxe de séjour applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

- ➔ Il est proposé au Conseil Communautaire de valider ces conditions d'application de la taxe de séjour et de les mettre en application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et d'inscrire la recette au budget annexe tourisme 2021, chapitre 73, section de fonctionnement, article 7362.

› **Les hébergements assujettis à la taxe de séjour :**

- Les palaces,
- Les hôtels de tourisme,
- Les résidences de tourisme,
- Les meublés de tourisme,
- Les chambres d'hôtes,
- Les villages de vacances,
- Les terrains de camping et de caravanage,
- Les ports de plaisance,
- Les emplacements dans les aires de campings cars et des parcs de stationnements touristiques par tranche de 24 heures,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

› **Régimes attribués en fonction de la nature d'hébergement :**

| <b>Nature d'hébergement</b>  | <b>Régime taxe de séjour</b> |
|--|------------------------------|
| Les palaces  | Au réel                      |
| Les hôtels de tourisme   | Au réel                      |
| Les résidences de tourisme   | Au réel                      |
| Les meublés de tourisme  | Au réel                      |
| Les chambres d'hôtes   | Au réel                      |
| Les villages de vacances   | Au réel                      |
| Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article | Au réel                      |

|   |             |
|---|-------------|
| R. 2333-44 du CGCT  |             |
| Les emplacements dans les aires de campings cars et des parcs de stationnements touristiques par tranche de 24 heures | Au réel     |
| Les terrains de camping et caravanage   | Forfaitaire |
| Les ports de plaisance  | Forfaitaire |

› **Les tarifs de la taxe de séjour :**

| Catégories d'hébergement  | Fourchette légale applicable en 2021 | Tarifs à appliquer (par nuitée par personne en 2021)  |
|---|--------------------------------------|---|
| Palaces   | De 0,70 € à 4,20 €                   | 2 €   |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles   | De 0,70 € à 3,00 €                   | 1,50 €  |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles   | De 0,70 € à 2,30 €                   | 1,10 €  |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles   | De 0,50 € à 1,50 €                   | 0,80 €  |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles  | De 0,30 € à 0,90 €                   | 0,60 €  |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives   | De 0,20 € à 0,80 €                   | 0,30 €  |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | De 0,20 € à 0,60 €                   | 0,30 €  |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1,2 étoiles ou non classés et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance   | 0,20€                                | 0,20 €  |
| Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.  | Taxe proportionnelle<br>De 1% à 5%   | Le taux à appliquer sur le tarif nuitée par personne : 3% dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (Palace : 2 €) |

1 / **La taxe de séjour au régime du réel :**

Le montant de la taxe due pour chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe au réel est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

❖ **Les exonérations et réductions :**

Sont exonérés de la taxe de séjour au réel :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire du Val de Somme,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 10 € par jour quel que soit le nombre d'occupants.

❖ **Déclarations obligatoires :**

Chaque hébergeur, soumis au régime du réel, doit déclarer mensuellement le nombre de nuitées effectué dans son établissement auprès du service de taxe de séjour de l'office de tourisme du Val de Somme. Il doit effectuer cette déclaration mensuelle, **avant le 15 du mois suivant**, et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

**Cette déclaration s'effectuera par internet sur la plateforme dédiée :**

<http://valdesomme.taxedesejour.fr>

L'hébergeur a la possibilité d'effectuer sa déclaration mensuelle, par courrier, mais il doit alors transmettre, **avant le 10 du mois suivant**, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

❖ **La période de recouvrement de la taxe de séjour au réel :**

Le service taxe de séjour de l'office de tourisme du Val de Somme transmet, à chaque hébergeur, avant le 20 janvier de l'année suivante, un état récapitulatif annuel portant le détail des sommes collectées. Chaque hébergeur doit le retourner, accompagné de son règlement par chèque, à l'ordre du trésor Public, à l'office de tourisme du Val de Somme 28/30 place de la République 80800 Corbie avant **le 31 janvier de l'année suivante**.

2 / **La taxe de séjour au régime forfaitaire :**

La formule de calcul de la taxe de séjour forfaitaire :

Nombre d'unités d'accueil x Tarif x Nombre de nuitées pendant la période d'ouverture x abattement en fonction de la durée d'ouverture

- Les unités d'accueil sont définies par une déclaration individuelle de chaque logeur, et comprend son nombre d'emplacements déclaré en Préfecture multiplié par 3 (quantité de lits en moyenne) cf art. R.2333-59 du CGCT.
- L'application du taux d'abattement est basée sur la durée de la période d'ouverture de l'hébergeur avec un maximum de 95 jours pour les terrains de camping, terrains de caravanage, tout autre d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes et ports de plaisance.

Les taux d'abattement sont de :

- ✓ 10% si l'hébergement est ouvert à la location entre 1 et 60 jours,
- ✓ 30% si l'hébergement est ouvert à la location entre 61 et 90 jours,
- ✓ 50% si l'hébergement est ouvert à la location plus de 90 jours,

❖ **Déclarations obligatoires :**

Les redevables de la taxe de séjour au régime forfaitaire sont tenus de faire une déclaration au plus tard un mois avant le début de chaque période de perception conformément aux dispositions des articles L. 2333-43 et R. 2333-65 du CGCT.

❖ **La période de perception de la taxe de séjour forfaitaire :**

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année

❖ **La période de recouvrement de la taxe de séjour forfaitaire :**

Le versement de la taxe de séjour par les logeurs devra intervenir impérativement avant la fin du mois suivant la fin de la période de perception, soit **le 31 janvier de l'année suivante**.

Le Conseil de Communauté,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Entendu l'exposé du Président,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité

- Adopte la taxe de séjour et sa mise en application pour l'année 2021
- Valide l'inscription de la recette au budget annexe tourisme 2021, chapitre 73 de la section fonctionnement, article 7362

Fait et délibéré le 30 septembre 2020  
Et ont signé les membres présents;  
Pour extrait conforme,

Le Président



A. BABAUT.

